

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT CONJOINT  
ENTRE LES COMMUNES DE PEONE ET DE  
GUILLAUMES POUR LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION  
DE LA STATION DE VALBERG**

***Arrêté conjoint n° 2024-01***

**LES MAIRES DES COMMUNES DE PEONE ET DE GUILLAUMES**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1,  
L 2212.2, L 2212.4, L 2213.1 et R 2213.1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'Arrêté conjoint entre les communes de Péone et de Guillaumes du 14 Novembre  
2023 pour la circulation et le stationnement dans l'agglomération de la station de Valberg

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre un arrêté conjoint réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules sur le périmètre de la station de Valberg.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint du 14 Novembre 2023.

**TITRE 1 : CIRCULATION**

**ARTICLE 2 : VITESSE**

La vitesse de circulation de tous les véhicules redevient, à compter de ce jour, la vitesse réglementaire en agglomération, soit 50 km/heure sur l'ensemble de l'agglomération de Valberg, délimitée par les panneaux d'entrées et sorties d'agglomération.

**ARTICLE 3 : RALENTISSEURS**

Les dispositifs de ralentissement de vitesse des véhicules, de type dos d'âne, sont implantés sur les voies suivantes :

- Avenue de Valberg : à hauteur du carrefour avec la route du Garibeuil, à hauteur du Parc des Sports et à hauteur de l'embranchement de la route de Combarionne,
- Rue du Mont Mounier, à hauteur de la Rue de l'Ecole,
- Rue Jean Mineur,
- Route de Guillaumes,
- Route de Péone.

#### **ARTICLE 4 : PASSAGES POUR PIETONS**

Des passages prévus à l'attention des piétons pour la traversée des chaussées sont matérialisés par une signalisation horizontale.

#### **TITRE 2 : STATIONNEMENT**

#### **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS ET CARAVANES**

Le stationnement des autocaravanes est interdit sur les voies et parkings de la station de Valberg de 19 heures à 9 heures, à l'exception de l'aire d'accueil spécialement aménagée et située 6 Route de Rouya, devant l'immeuble « Le Lagopède ».

#### **ARTICLE 6 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou carte mobilité inclusion, les 15 emplacements de stationnement situés :

- 1 sur la rue Jean Mineur , au droit du Centre d'Affaires,
- 1 sur la place du Mercantour, à l'arrière du Centre Administratif,
- 1 sur la rue du Mont Mounier, au droit de l'immeuble Les Marmottes,
- 1 sur l'Avenue Saint-Bernard au droit de l'Eglise Notre Dame des Neiges,
- 7 sur l'Avenue de Valberg, RD 28 :
  - 1 au droit de l'Eglise Notre Dame des Neiges,
  - 1 au droit de l'immeuble Le Vendôme,
  - 1 face à l'immeuble L'Alpazur,
  - 1 au droit de l'immeuble Le Grand Soleil,
  - 1 face au parking RICHIER,
  - 1 face à l'Hôtel Adrech de Lagas,
  - 1 face à l'immeuble Les Aiglons,
  - 1 face au hameau de Combarionne,
- 1 à la piscine, Parc des Sports.
- 2 au droit de la crèche intercommunale, Route de Guillaumes.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route.

Le stationnement sur ces emplacements ne devra pas excéder 48 heures consécutives.

#### **ARTICLE 7 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX SERVICES DE SECOURS ET AUX ADMINISTRATIONS**

Le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement du parking situé en bordure du CD 28 face à l'immeuble « Le Grand Soleil » afin de permettre l'accès à l'Espace Sportif Multi-activités.

Le stationnement sur les parkings situés face à l'angle sud-est de l'immeuble Les Gémeaux est réservé aux véhicules du médecin et des pompiers.

Deux places de parking situées côté ouest de la rue Jean Mineur sont réservées pour le stationnement des véhicules des ASVP et autres services de l'administration.

Une place de parking située Rue du Mont Mounier au droit de l'immeuble Les Marmottes est réservée pour le stationnement de la Société Publique Locale de Valberg afin de procéder au ramassage des fonds des remontées mécaniques.

Le stationnement public est interdit sur 2 places de parking situées Place du Mercantour au droit du Centre Administratif de Valberg, ces places étant réservées aux véhicules des élus de la Commune.

Sont exclusivement réservés aux véhicules appartenant aux gendarmes et à leur famille les emplacements de stationnement situés au droit de l'immeuble abritant la gendarmerie au 33 Avenue de Valberg.

Le stationnement public est interdit sur 1 place de parking située Route de Péone au droit de la laverie Immeuble La Résidence, cette place étant réservée aux véhicules du service entretien du Syndicat Intercommunal de Valberg

#### **ARTICLE 8 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX MOTOS ET DEUX ROUES**

2 zones motos, exclusivement réservées au stationnement des motos et deux roues, sont situées Place du Mercantour et au départ de la Route de Guillaumes, hors de la période d'ouverture hivernale de la station de Valberg.

#### **ARTICLE 9 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES**

1 zone véhicules électriques, exclusivement réservées au rechargement des véhicules de la collectivité, est située Place du Mercantour derrière le Centre Administratif.

2 zones véhicules électriques réservées au rechargement des véhicules des usagers au Parc des Sports près de la piscine et au droit de la crèche intercommunale Route de Guillaumes.

Le stationnement sur ces emplacements ne sera admis que le temps du rechargement électrique des véhicules.

#### **ARTICLE 10 : STATIONNEMENT AVEC BORNE**

Le long du front de neige, direction Route de Guillaumes RD28 est matérialisé un stationnement avec borne limitant le stationnement à 20 minutes.

#### **ARTICLE 11 :**

Le stationnement est interdit sur l'Avenue de Valberg, depuis le n° 51 jusqu'à l'embranchement du Chemin de l'Alp. (caméra surveillance)

Le stationnement est interdit Route de Rouya, de l'embranchement de la route menant au bâtiment communal Le Lagopède jusqu'au bâtiment de la DDE.

Le stationnement est interdit sur les deux côtés de l'Avenue Saint Bernard, hormis sur les places de parking dûment autorisées et matérialisées par un traçage sur la chaussée.

Le stationnement est interdit sur 8 places de parkings (dont une réservée « handicapés ») situées Avenue Saint-Bernard au nord de l'église Notre Dame des Neiges chaque année pour la période allant du 15 décembre au 15 avril.

Le stationnement est interdit côté droit de route de Guillaumes, à partir de la résidence Adonis jusqu'au rondpoint en période hivernale (le reste de l'année, cela redevient un accotement piéton et piste cyclable).

Le stationnement est interdit sur la partie gauche de la route de Péone, en partant du carrefour Rue Jean Mineur /route de Guillaumes/ route de Péone jusqu'au parking « Adonis »..

Des panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Seront sanctionnés les usagers de la route qui auront omis d'exposer un disque de stationnement lors de l'arrêt de leur véhicule à l'arrêt-minute, ceux qui stationnent leur véhicule dans des conditions non conformes aux dispositions du présent arrêté, notamment hors des places matérialisées ou en cas de non-conformité avec les dispositions du Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement gênant.

**ARTICLE 12:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 13 :** La Gendarmerie Nationale, le service ASVP et Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de PEONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PEONE / VALBERG,
- Monsieur le responsable du service ASVP,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de GUILLAUMES.

Fait à PEONE, le 20 Janvier 2024

**Publié et Affiché**

LE MAIRE DE PEONE,



Guy AMMIRATI



LE MAIRE DE GUILLAUMES



Jean-Paul DAVID

